

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 3 JUIN 2026**N°26-XIV**

Le mercredi 3 juin 2026 à 17h45, le Comité syndical de l'Etablissement Public du SCoT s'est réuni sur la convocation adressée en date du 27 mai 2026 par Monsieur Joël GULLON, Président, à GRENOBLE.

Nombre de membres en exercice :	31
Nombre de membres présents :	25
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de voix :	27

Secrétaire de séance : Anne GERIN

PRESENTS TITULAIRES

Thierry ALDEGUER, Henri BAILE, Coralie BOURDELAIN, Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Grégory CESBRON, Florent CHOLAT, Jean-François CLAPPAZ, Cécile CURTET, Michelle DARAN, Jean-Claude DARLET, Sylvie DRULHON, Anne GERIN, Joël GULLON, Nicolas JALLOT, Anthony MOREAU, François OLLEON, Jean-Pierre PERROUD, Francis PILLOT, Eric ROSSETTI, Jean-Luc ROUX, Martial SIMONDANT, Laurent THOVISTE, Laëtitia ZAVATTONI

PRESENT SUPPLEANT

Marc DEPINOIS

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Imen DE SMEDT à Jean-Claude DARLET

Catherine TROTON à Florent CHOLAT

ABSENTS EXCUSES

Jean-Michel LOSA

Léonie MARCOUX

Coline PISSARD-GIBOLLET

Jérôme RUBES

OBJET : Désignation du représentant à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)

En application de l'article L 751-2 du Code du commerce, l'Etablissement Public du SCoT siège en CDAC et dispose d'une voix dans le cadre des procédures d'autorisation d'exploitation commerciale, obligatoires pour les permis de construire des grandes surfaces commerciales (en règle générale supérieures à 1 000 m² de surface de vente).

Cette délégation constitue le principal moyen par lequel l'établissement met en œuvre la stratégie d'aménagement commercial votée par le Comité syndical, dans le Document d'aménagement commercial qui accompagne le SCoT. Le Document en vigueur a été approuvé en 2011 ; dans le cadre de la révision du SCoT, l'écriture du Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) permettra de renouveler le cadre de référence en la matière.

L'ensemble des projets commerciaux déposés auprès de la CDAC doit en effet être compatibles avec les orientations et objectifs du volet commercial du SCoT – c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas leur être contradictoires. Par ailleurs, cette stratégie s'applique également au travers des documents d'urbanisme locaux, avec laquelle le règlement doit être compatible.

L'élu du Comité syndical ayant reçu délégation de la présidence auprès de la CDAC est par conséquent en charge de s'assurer de la bonne prise en compte des objectifs du document d'aménagement commercial du SCoT dans les projets commerciaux examinés par la CDAC ; il se fait le porte-parole de la stratégie d'aménagement commercial du SCoT, lors des débats entre les membres de la CDAC autour de ces projets. Pour l'accompagner, l'équipe technique produit une note d'analyse des projets examinés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.2121-21,
Vu le code du commerce et notamment les articles L.751-2 et suivants,

Il est proposé que le Comité syndical désigne le ou la représentant(e) de l'établissement au sein de la commission départementale d'aménagement commercial.

- M. Laurent THOVISTE

Vote à l'unanimité

Fait à GRENOBLE, le 3 juin 2026

Le Président

Joël GULLON

